



PAR COURRIEL

Québec, le 4 septembre 2025

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 14 juillet 2025, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

*« Obtenir copie des documents suivants concernant le processus d'évaluation des développeurs qualifiés par la Société d'habitation du Québec pour le programme d'habitation abordable-volet 4 :*

*1. La liste complète des promoteurs ou organismes ayant soumis une demande pour être reconnus comme développeurs qualifiés, incluant :*

- Le nom de chacun des demandeurs ;*
- L'année ou la période de dépôt de leur demande ;*
- Le statut de leur demande (acceptée ou refusée).*

*2. Le nombre total de demandes à ce jour :*

- Le nombre de demandes acceptées ;*
- Le nombre de demandes refusées.*
- Le nombre de demandes en traitement*

...2

*3. Les documents, grilles ou rapports d'analyse utilisés pour évaluer les demandes, incluant :*

- *Les critères d'évaluation détaillés ;*
- *Les grilles de pointage ou formulaires utilisés par les évaluateurs ;*
- *Les guides ou cadres normatifs encadrant le processus de qualification ;*
- *Tout compte rendu, rapport ou note interne présentant les motifs d'acceptation des développeurs qualifiés. »*

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe. Certains renseignements demandés ne peuvent vous être communiqués. À cet égard, nous invoquons les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) pour refuser l'accès à ces informations. Vous trouverez les renseignements que nous estimons possible de vous transmettre en pièce jointe.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels,

*(Original signé)*

**M<sup>e</sup> EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU**

N/Réf. : 2025-2026-29

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).